Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation

Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon,
avec épandage des digestats issus de l'installation
sur des communes des départements : 02 – 08 – 77;
Présentée par la Société AM Athies-Méthanisation

张 张 张 张

DOCUMENT N°2.1

<u>Conclusions</u> <u>de la Commission d'Enquête</u> sur le projet de méthanisation Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, avec épandage des digestats issus de l'installation sur des communes des départements : 02 – 08 – 77;
Présentée par la Société AM Athies-Méthanisation

张 张 张 张

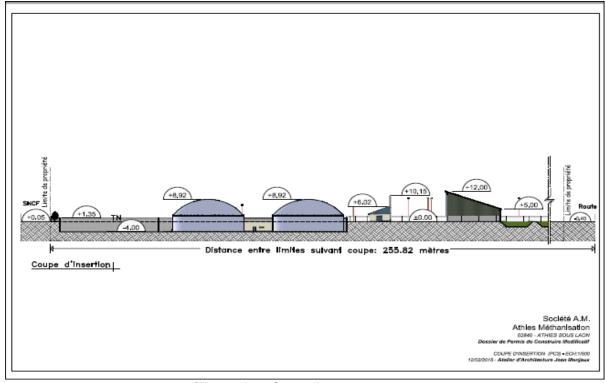
Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017

* * * *

- 1- Rappel des caractéristiques du projet
- 11 Présentations générales du projet

Définition :

La méthanisation ou digestion anaérobie, est la transformation de la matière organique par des microorganismes en l'absence d'oxygène. Elle se déroule dans un ou plusieurs digesteurs (appelés aussi méthaniseurs). Elle donne lieu à un biogaz riche en méthane et à un résidu appelé digestat. Le biogaz possède un potentiel énergétique via le méthane qu'il contient et le digestat a une valeur agronomique intéressante.



Coupe d'insertion du projet (source B.E. L'Artifex)

- 12 Objectifs du dossier :

La société A.M. – ATHIES MÉTHANISATION réalise à travers le présent dossier une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de méthanisation soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette unité traitera uniquement des matières végétales (pas de sous-produits animaux) en provenance d'exploitations agricoles et d'agroindustriels : issues de céréales, menue paille, rafles et cannes de maïs, tiges de colza, déchets de légumes (oignons, carottes, pommes de terre, betteraves), huile végétale de friture, eaux de lavage, glycérine.

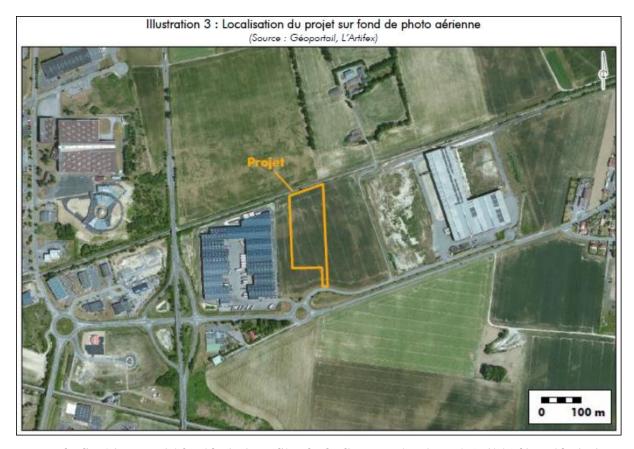
Le digestat produit sera valorisé par épandage sur des parcelles agricoles après son post-traitement par séparation de phases (dans le cadre d'un plan d'épandage contrôlé). Le biogaz produit est purifié en biométhane qui sera injecté dans le réseau de distribution de GRDF.

Une partie du biogaz sera également valorisée sous forme de chaleur à l'aide d'une chaudière au biogaz afin de maintenir en température les digesteurs et le post-digesteur et de chauffer les intrants.

- 13 Situation du Projet :

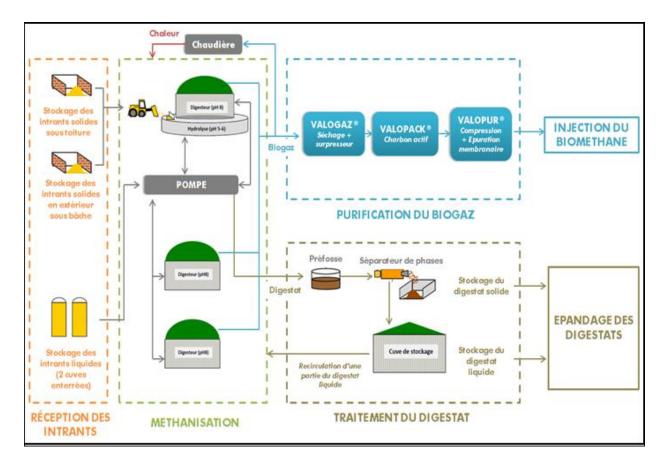
Le projet d'unité de méthanisation se situe dans le département de l'Aisne (02), sur la commune d'Athies-sous-Laon. Il s'implante dans la zone industrielle des Minimes, entre la RD 977 et la voie ferrée, et entre l'entreprise « Transports Papin » et la société « Descours et Cabaud ». Cet espace est une zone de transition entre les bourgs de Laon et d'Athies-sous-Laon qui se situent de part et d'autre de la zone industrielle

Le projet de méthanisation répond à la problématique de gestion des eaux de lavage des camions de la société Transports PAPIN. De plus, la méthanisation est une solution de traitement qui permet de produire de l'énergie renouvelable (biométhane) et un fertilisant pour les exploitations agricoles (digestat). C'est une solution de traitement et de valorisation des déchets locaux (eaux de lavage, résidus de cultures, déchets de légumes...).



Demandes d'exploiter une unité de méthanisation et d'épandre des digestats, présentées par la Société Athies-Méthanisation Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation Conclusions de la commission d'enquête

- 14 Caractéristiques techniques du Projet :
- L'unité de méthanisation se compose des sous-ensembles présentés sur le schéma ci-dessous :



- * -Rappel de la synthèse des avis de l'Autorité Environnementale des trois Régions : Ile-de-France, Grand Est, Hauts-de-France, sur l'étude d'Impact et de l'étude de Dangers, datés des 8, 9 et 13 février 2017 :
- « Les enjeux environnementaux, écologiques et naturels ont été globalement pris en compte.
 - Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. »

* * *

- * Désignés en qualité de membres de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, par ordonnance du 22 mars 2017 du Tribunal Administratif d'Amiens :
- nous avons dans le cas présent, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enquête, rédigé un rapport comportant :
 - le rappel de l'objet du projet,
 - la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
 - une synthèse des observations du public,
 - les délibérations des conseils municipaux de certaines communes,
 - une synthèse de leurs délibérations,
 - le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public, mémoire en réponse sur lequel la commission d'enquête a pris position pour chacune des observations.

.../...

Ainsi après avoir :

- Relaté le déroulement de l'enquête publique et examiné les observations recueillies sur :
- la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, lieudit les Minimes,
 - la demande d'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne, ces demandes étant présentées par la société A.M ATHIES MÉTHANISATION ;
- Étudié le dossier, effectué trois visites d'unité de méthanisation, dont deux en juin 2017 avant l'enquête et la troisième en octobre 2017 en cours d'enquête ;
- Organisé une réunion publique, le vendredi 22 septembre en la salle des fêtes d'Athies-sous-Laon entre la deuxième et la troisième permanence ;
- Consulté l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ainsi que la Société Fondasol, à l'issue de l'enquête;
- Assuré le suivi de l'impact des actions de communication sur la participation du public ;

La commission d'enquête dresse le constat suivant :

- L'enquête publique s'est déroulée pendant 45 jours du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017. Cette enquête qui devait normalement s'achever le 14 octobre a été prolongée de 13 jours pour tenir compte d'un incident d'affichage sur quelques communes, en raison d'une anomalie dans l'acheminement de courrier.
- Les insertions dans les journaux d'annonces légales ont été faites normalement pour l'Aisne, les Ardennes et la Seine et Seine-et-Marne pour la première et la deuxième parutions. La prolongation de l'enquête a fait également l'objet d'une insertion dans les journaux.
- L'affichage en mairie de l'avis d'enquête a été réalisé par les soins du maire dans les communes suivantes :
- Athies-sous-Laon, Laon, Chambry, Bruyères-et-Montbérault, Charly-sur-Marne, Gizy, Grandlup-et-Fay, l'Épine-aux-Bois, Le Thuel, Missy-les-Pierrepont, Montloué, Pierrepont, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Soize, Fraillicourt (08) Sévigny-Waleppe (08) Bassevelle (77) Hondevilliers (77).
- Le retard d'affichage constaté par la commission d'enquête sur quelques communes a nécessité l'allongement de l'enquête de 13 jours, et la tenue de deux permanences supplémentaires, mesures complétées par la distribution d'un avis d'enquête.

Au regard de l'impact médiatique de cette enquête et de l'importante la participation du Public, la commission d'enquête estime, sur le plan de l'information, que le retard d'affichage a été largement compensé par ces deux actions.

- L'affichage de l'avis d'enquête et de sa prolongation sur la parcelle prévue pour recevoir cette unité de méthanisation sur le territoire la commune d'Athies-sous-Laon, au lieudit les Minimes, a bien été réalisé.
- L'enquête a bénéficié d'une publicité importante pour plusieurs raisons. Ce projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2015. En raison de la sensibilité dossier, le pétitionnaire a retiré son projet pour y apporter des modifications pour tenir compte notamment des observations faites au cours de la première enquête.

Annoncée initialement de fin-juin à mi-juillet 2017, cette deuxième enquête a été reportée après les vacances d'été.

- La parution dans les journaux et surtout dans le bulletin municipal « Flash Athies » a eu un grand impact. L'action de l'association ARIVELAC a contribué à motiver les habitants d'Athies-sous-Laon et des communes environnantes, et enfin la réunion publique, en tout début de l'enquête, dont le bon déroulement a incité les habitants à participer et se présenter aux permanences.

L'ensemble de ces actions a permis à chacun de prendre connaissance du dossier mis à la disposition du Public en Mairie d'Athies-sous-Laon, de Sévigny-Waleppe, de Bassevelle et sur le site de la Préfecture de l'Aisne, de porter ses observations sur les registres déposés dans les trois mairies et sur le site Internet dédié à la DDT/02.

- Pour recevoir le Public, les membres de la commission d'enquête ont tenu sept permanences en mairie d'Athies, dont un samedi matin et samedi après midi, pour la partie méthanisation. Deux permanences ont été tenues pour la partie « épandages », l'une à Sévigny-Waleppe (08) et l'autre à Bassevelle (77).
- Les documents composant ce dossier sont bien présentés, et le résumé non technique permet de comprendre facilement :
 - l'objectif du dossier, la situation du projet, les motivations et raisons du choix du site ainsi que les caractéristiques techniques du projet, l'épandage du digestat.
 - un tableau dresse la liste des impacts du projet sur l'environnement et la synthèse des mesures mises en place par l'exploitant,
 - l'évaluation des risques sanitaires et les mesures de maîtrise du risque sanitaire.
 - * À l'occasion de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête se sont assurés de la présence de toutes les pièces du dossier d'enquête. Aucun manquement n'est à signaler sur ce point.
- À la fin de l'enquête, nous avons totalisé 218 intervenants qui ont formulé 898 observations. Parmi ces intervenants, 195 se sont prononcés contre le projet et 3 favorables au projet. Treize se sont déclarés favorables à la méthanisation mais pas à Athies. Enfin sept personnes sont opposées sans motiver leur avis.

Parmi les communes ayant délibéré sur ce projet, 12 au total dont une communauté d'agglomération, leur position sur le projet est répartie de la suivante :

- cinq avec avis défavorable,
- trois avec avis défavorable sans justification,
- trois avec avis favorable avec justification,
- deux avec avis favorable sans justification.
- * À l'analyse de ces délibérations, nous constatons pour les communes proches du site de méthanisation, la même opposition au projet que celle rencontrée dans le Public ayant participé à cette enquête publique. Nous y retrouvons des arguments communs, notamment en ce qui concerne les odeurs, la protection des ressources d'eau potable.

Pour les communes concernées uniquement par le plan d'épandage, nous notons que quatre d'entre elles ont délibéré en faveur de ce plan d'épandage.

- Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse aux observations, la commission d'enquête a pris position sur chacun des sujets, s'appuyant pour cela sur l'étude du dossier, de ce que nous avons constaté lors de nos visites de sites de méthanisation, sur les échanges avec des personnes ayant des compétences dans ce secteur d'activité, sur les consultations de personnes spécialisées dans certains domaines, et en prenant en compte le contexte local pour le projet d'implantation du site de méthanisation et des zones d'épandage.

. . . / . . .

- Au chapitre XIII de notre rapport, nous rappelons les observations du Public, la réponse du pétitionnaire, accompagnée de l'avis de la commission d'enquête et sa position.

Ceci nous a permis de nous forger une opinion en toute indépendance.

De l'analyse de ses observations du Public se dégagent quatre grands thèmes :

- la sécurisation de la ressource en eau potable pour les captages d'Athies-sous-Laon et de Laon ;
 - les nuisances générées par l'installation de méthanisation ;
 - les aspects sécurité ;
 - le climat de confiance.
 - Pour chacun de ces thèmes notre position est la suivante :
- 1) Sur la sécurisation de la ressource en eau potable pour les captages d'Athies-sous-Laon et de Laon ;
- Du fait de l'arase à (-4 m) du terrain naturel d'une partie du site, les digesteurs et les sites de stockage des intrants reposent directement sur la craie, sans couche intermédiaire.

Compte tenu de la proximité de la nappe sous-jacente (-3 m) et de l'importance de celle-ci pour l'alimentation en eau potable de la ville de Laon et la commune d'Athies-sous-Laon et de ses communes dépendantes, et en l'absence de ressource de substitution, la protection de cette nappe contre tout type de pollution **nous paraît être un enjeu majeur**.

Dans son mémoire en réponse,le pétitionnaire montre par la fiche technique de l'INERIS jointe au mémoire, qu'il existe des solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite...) qui permettent de garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration. Une ou plusieurs de ces solutions seront mises en œuvre dans le projet, en fonction des conclusions des études géotechniques faisant l'objet d'une seconde phase (mission G2).

La coupe fournie par le pétitionnaire dans sa réponse montre que des dispositifs conféreront une imperméabilisation rigoureuse à l'intégralité des surfaces sur lesquelles seront implantées les installations.

Pour la commission d'enquête, la période de construction de l'installation sera cependant délicate à gérer : la présence d'engins de chantier et de stockage d'hydrocarbures peut présenter un risque de pollution ponctuelle. Il sera donc souhaitable de surveiller la bonne application des règles de sécurité et de protection que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre.

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises dans notre rapport, la protection contre tout risque de pollution de la nappe phréatique de la craie, ressource d'eau potable pour Laon et Athies-sous-Laon, est un enjeu majeur.

Cela implique que les études géotechniques soient l'objet d'une seconde phase (mission G2) avant la réalisation du projet, et leurs résultats pris en compte.

L'installation de piézomètres sur le site permet de contrôler la qualité de l'eau en mesurant plusieurs paramètres la déterminant.

Ces mesures alerteront sur une détérioration de la qualité de l'eau bien après le début du phénomène l'ayant provoqué. Il est probable que ces piézomètres auront surtout, pour rôle de mesurer l'impact d'un incident survenu antérieurement, détecté par les dispositifs de surveillance de l'installation, bloqué par les procédures de sécurité et réglé par une opération de maintenance.

Dans ce même contexte d'enjeux locaux de la ressource en eau potable, la commission d'enquête estime nécessaire qu'un hydrogéologue, après une étude sur les caractéristiques de la nappe de la craie dans la zone d'implantation du site de méthanisation, définisse le positionnement de ces piézomètres afin de fournir des mesures de surveillance les plus précises et les plus efficaces pour déceler une pollution éventuelle.

-2) les nuisances générées par l'installation de méthanisation :

- 21) Sur les odeurs :

- La crainte d'émanation d'odeurs est un souci manifeste au vu de la récurrence des observations du public concernant ce sujet.
- La commission d'enquête a constaté, lors de ses visites sur des sites en exploitation, que les odeurs constatées in situ ne présentent pas de gêne, ni importante, ni insupportable.
- Un des sites visités accumule dans des silos couloirs à l'air libre près de deux ans de consommation d'intrants sans que cela ne provoque de nuisances olfactives. Dans l'installation d'Athies Méthanisation, le stockage des intrants se fera sur une plateforme bâchée de 1600 m² et dans un hangar de 576 m² permettant de recevoir un volume maximum de 8 560 m³ Suivant les périodes de l'année, la quantité d'intrants présente sur le site pourra varier, la consommation journalière d'intrant étant d'environ 80 tonnes.
- Le processus réclame, pour assurer le meilleur rendement, des intrants frais dont la décomposition doit se faire dans les méthaniseurs et non à l'air libre. Cette condition réduit donc la probabilité de décomposition des intrants stockés, donc la génération d'odeurs.
- La commission d'enquête prend note que dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à réaliser, en phase d'exploitation, une nouvelle étude odeur pour analyser les émissions odorantes en exploitation. En cas de plaintes, il s'engage aussi à mettre en place des mesures correctives. Un système de neutralisation des odeurs par brumisation pourrait par exemple être mis en place le cas échéant.

Pour la commission d'enquête, il paraît souhaitable que les mesures correctives soient intégrées dès la phase de conception des installations. Sachant qu'il est toujours compliqué voire impossible de modifier des installations après leur réalisation.

Par exemple, de prévoir la possibilité, dans la conception de la zone de stockage sous bâche, la construction d'un hangar doté d'un dispositif d'aspiration et filtrage au-dessus des silos couloir. Solution alternative qui pourrait être mise en oeuvre si, en cours d'exploitation, l'émanation d'odeurs provoquait une gêne olfactive avérée au voisinage.

- 22) Sur les risques sanitaires :

La commission d'enquête note que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires doivent être confortés par la réalisation d'analyses de quantification des flux de certains polluants, en particulier pour les traceurs de risques identifiés, dès la mise en service de l'unité et lors de son fonctionnement nominal.

Pour la commission, cette réalisation d'analyses de quantification des flux de certains polluants dès la mise en service de l'unité et lors de son fonctionnement nominal, est la réponse aux inquiétudes du Public dans ce domaine.

Elle est, pour nous, impérative pour permettre de prendre des mesures pour éviter ou réduire la diffusion de polluant si la situation l'exige.

- 3) Sur les aspects sécurité

- 31) Sur la situation du site de méthanisation estimée trop proche des zones habitées :

Dans le cas présent, l'habitation la plus proche est à 140 mètres, et les autres sont beaucoup plus éloignées. La ferme de la Manoise au nord-est à 250 mètres. Les restaurants, piscine, centre pour handicapés sont plus éloignés encore.

L'arrêté ministériel fixant la distance par rapport à une unité de méthanisation date de 2009, date présumée du début de ces installations.

. . . / . . .

Depuis, le nombre d'installations a progressé et aucune modification n'a semblé nécessaire quant à la distance entre le site de méthanisation et les habitations.

La commission d'enquête en déduit que cette distance est appropriée à cette activité. L'étude de dangers ayant étudié les scénarios d'accident potentiel et montré que les zones d'effets n'atteignent ni habitations ni routes. Ainsi, il ne nous paraît pas nécessaire d'imposer une distance supérieure à 50 m dans ce dossier.

- 32) Sur les scénarios 3,10 et 11, ils font état d'effets dominos faisant courir un risque d'accident.

Cela concerne plus particulièrement le scénario 11: feu torche suite à la rupture guillotine d'une canalisation extérieure de biométhane.

« Selon l'étude de dangers pages 110 et 111, le seuil des effets dominos (8 KW / m²) atteint les équipements de l'unité de purification, la torchère et les locaux sociaux.

Les effets létaux atteignent la limite de propriété au niveau de la parcelle agricole voisine, mais ne sortent pas du site. Par contre, les effets irréversibles comprennent une petite portion de la parcelle agricole. »

- La commission d'enquête note que sur ce point le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui a eu connaissance de tous ces scénarios, a donné un avis favorable. Le SDIS a simplement demandé une information complémentaire sur la conséquence des effets dominos en cas d'explosion du local de la chaudière, sur un poids lourd situé sur le pont-bascule, cet équipement étant proche des digesteurs.

Les effets dominos, pouvant être une cause d'accident, ont donc bien été pris en compte dans l'étude, et n'imposent pas de mesures supplémentaires autres que celles décrites dans le dossier.

- 33) Sur la sécurisation du site de méthanisation :

Si la vidéo-surveillance permet de contrôler ce qui se passe à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du site, la commission d'enquête souhaite, en complément des mesures proposées, que les véhicules qui pénètrent ou sortent du site, soient identifiés par le biais d'un badge au nom du chauffeur.

- Pour la commission d'enquête, il serait souhaitable aussi de mettre en place une certification qualité après la mise en fonctionnement de l'installation, gage de sérieux dans la conduite de cette activité.

- 4) Sur le climat de confiance :

- -41) Manque de confiance du Public dans la capacité des porteurs du projet à mettre en œuvre le processus de méthanisation :
- Sur ce point, la commission d'enquête a demandé au pensionnaire de détailler :
 - les différents niveaux de responsabilité dans le domaine de la sécurité ;
- les compétences requises pour piloter, en interne, les installations de méthanisation ;
- les niveaux et les qualifications de l'assistance externe venant en complément.
- Les réponses du pétitionnaire sont détaillées et analysées dans le mémoire en réponse par la commission d'enquête. Il en ressort que cet aspect de la conduite des installations n'a pas été négligé dans l'étude du dossier et que le Public peut être rassuré dans ce domaine.
- Aucun dispositif, dans cette unité de méthanisation, n'est expérimental ; la fiabilité de l'installation repose sur une maîtrise technologique acquise au fur et à mesure de la mise en exploitation de sites au cours des dix dernières années.

- Des rapports périodiques seront fournis aux différentes collectivités et administrations concernées.

Pour permettre les échanges entre le pétitionnaire et les élus et les habitants des communes périphériques, la commission d'enquête estime qu'il serait souhaitable, de mettre en place un Comité de Pilotage présidé par le Préfet de l'Aisne.

- Sur les observations de Madame Monique Lendormy :
- Il aurait été plus écologique d'installer les équipements nécessaires au recyclage des eaux de lavage :

Pour la commission d'enquête, recycler les eaux de lavage par une autre méthode que la méthanisation est certainement possible. Mais que faire des déchets des industries agro-alimentaires, des résidus de culture, des criblures de céréales? En admettant que l'on puisse les mettre en décharge, il faudra quand même les transporter, et au préalable trouver une décharge.

- Pour autant dans le cas présent, aucune autre solution n'est proposée pour se substituer à la méthanisation, et la solution de la mise en décharge ne nous paraît pas très écologique.

Pour la commission d'enquête, la solution proposée par Madame Monique Lendormy ne règle pas le problème des déchets des industries agro-alimentaires, alors que la méthanisation apporte une solution permettant de les valoriser sans déchets ultimes.

- Sur l'observation de l'association ARIVELAC : contestant la validité de l'étude du BE Fondasol en raison d'une erreur de calcul dans un des tableaux de mesures du niveau de la nappe phréatique.
- L'étude Fondasol, comme nous l'a confirmé Mme Haon lors de notre visite au siège de Fondasol à Reims, avait pour but de déterminer la compatibilité du sous-sol de la parcelle prévue pour l'implantation du projet d'Athies Méthanisation.

La mesure du niveau de la nappe faisait partie du protocole de l'étude, mais ne procédait pas d'une surveillance de cette nappe sur une période de plusieurs mois.

Les mesures de niveau de nappe, réalisées par l'association ARIVELAC, montrent effectivement que ce niveau varie en fonction de la saison et de la pluviométrie, mais, pour la commission d'enquête, ils ne peuvent pas mettre en doute la qualité et les résultats de l'étude réalisée par Fondasol.

* À notre avis, cette enquête sur la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Athies-sous-Laon (02) avec épandage des digestats issus de l'installation sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne, présentée par la Société Athies-Méthanisation a bénéficié de la plus large publicité qu'il était possible d'entreprendre, au regard de l'objet de l'opération, des objectifs du maître d'ouvrage, des impacts sur l'environnement.

* * *

- * Ainsi, après avoir confronté les observations du Public aux arguments du Pétitionnaire développés dans le mémoire en réponse, nous estimons que ce projet d'implantation d'un site de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon se justifie :
 - sur le plan environnemental :
- par la nécessité de traiter les eaux de lavage des citernes transportant des produits alimentaires, de la société de transports Papin;
- par l'épandage, en présentant une solution à valeur économique et agronomique aux digestats produits dans le process de la méthanisation.

. . . / . . .

- techniquement :

- la solution de méthanisation est un procédé adapté et éprouvé.

- économiquement :

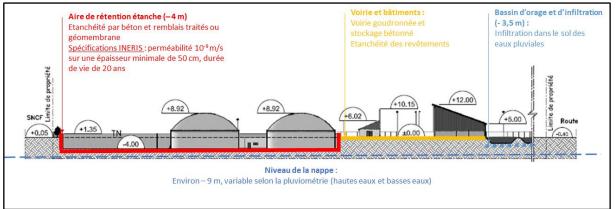
- par la production de biogaz, par la formation de digestats utilisable comme apport en agriculture en substitution aux engrais chimiques ;
 - par un bilan carbone largement positif, à préciser ;
- par la recherche d'une solution plus économique du traitement des eaux de lavage des citernes ;
- la diversification des activités du Groupe Papin avec le développement de cette activité méthanisation est bénéfique au personnel de l'entreprise notamment par les emplois créés à cette occasion en interne et en sous-traitance.

- géographiquement :

- par la présence sur le site d'Athies de la station de lavage qui sera après travaux adaptée au lavage des citernes, adaptation confirmée dans le mémoire en réponse ;
 - par la proximité du raccordement au réseau gaz ;
- par une ressource d'intrants issue de l'industrie agro-alimentaire produits localement.

Pour autant, nous estimons nécessaire :

- ്⇔- Pour la protection de la ressource d'eau potable des communes périphériques :
- que les études géotechniques soient l'objet d'une seconde phase (mission G2) avant la réalisation du projet, et leurs résultats pris en compte.
- qu'un hydrogéologue, après une étude sur les caractéristiques de la nappe de la craie dans la zone d'implantation du site de méthanisation, définisse le positionnement de ces piézomètres afin de fournir des mesures de surveillance les plus précises et les plus efficaces pour déceler une pollution éventuelle.



Coupe d'insertion présentant les enjeux : « protection de la nappe de la craie » Source : Mémoire en réponse du BE, L'Artifex

- Sur les nuisances olfactives : de formaliser l'engagement du pétitionnaire à réaliser, en phase d'exploitation, une nouvelle étude odeur pour analyser les émissions odorantes en exploitation et mettre en place des mesures correctives si besoin.
- 🖔 Sur les risques sanitaires : d'effectuer des analyses de quantification des flux de certains polluants dès la mise en service de l'unité et lors de son fonctionnement nominal.

En conclusion de cette enquête sur la demande d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon présentée par la Société AM Athies-Méthanisation :

- après avoir souligné que dans cette enquête le principe de la méthanisation n'a pas été remis en cause ni par le Public, ni par les Personnes Publiques Associées,
- nous donnons à l'unanimité un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des points suivants :
- \$- Pour la protection de la ressource d'eau potable des communes périphériques :
- la réalisation d'une étude géotechnique (mission G2) avant la réalisation du projet.
- la réalisation par un hydrogéologue d'une étude sur les caractéristiques de la nappe de la craie dans la zone d'implantation du site de méthanisation pour définir positionnement de ces piézomètres.
- Sur les nuisances olfactives: de formaliser l'engagement du pétitionnaire à réaliser, en phase d'exploitation, une nouvelle étude odeur pour analyser les émissions odorantes en exploitation et de mettre en place des mesures correctives si besoin.
- \$\text{\$\\$\sigma}\$- Sur les risques sanitaires : d'effectuer des analyses de quantification des flux de certains polluants dès la mise en service de l'unité et lors de son fonctionnement nominal.

Fait à Vailly-sur-Aisne le 12 décembre 2017

Monsieur Serge Véron Président de la commission d'enquête

Monsieur Jacques Denissel Membre titulaire Monsieur Jean-Marc Le Gouellec Membre titulaire.